



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

17 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0329

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0329 relatif au réaménagement des avenues de Courtillas et de Beutre respectivement situées sur les communes de Mérignac et de Pessac (33), formulaire reçu complet le 17 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement des avenues de Courtillas et de Beutre entre la rue Jean de La Fontaine à Mérignac et l'avenue Magonty à Pessac. Cet aménagement porte sur une longueur de 1 300m environ et comprend notamment la réfection de la voirie actuelle, sans élargissement, la création d'une piste cyclable et de trottoirs ou cheminements piétons et des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet comprend par ailleurs la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection des avenues de Courtillas, de Beutre et du chemin de la Princesse, et d'un plateau surélevé au droit de l'accès au parc du Bourgailh ;

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait de la sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) dans un secteur où les projets d'aménagement se développent ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement notable du trafic routier ;

Considérant la localisation du projet situé dans un secteur sans sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées dans des noues végétalisées, puis dirigées vers un système de séparation des hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que les terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont réservés au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que ce projet fera l'objet d'une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0329 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

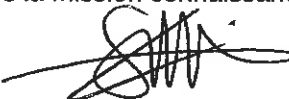
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).